



*Ville de Percé*

# **VILLE DE PERCÉ**

## **RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION** **Règlement numéro 426-2011**



**DAA**

AVIS DE MOTION : 3 mai 2011

ADOPTION : 27 juin 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

**Modifications incluses dans ce document**

Numéro du règlement          Date d'entrée en vigueur          Numéro de mise à jour

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

LE CONSEIL DE LA VILLE DE PERCÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>3</b>
1. TITRE DU RÈGLEMENT .....	3
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
3. VALIDITÉ.....	3
4. DOMAINE D'APPLICATION .....	3
5. REMPLACEMENT.....	3
<b>SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>4</b>
6. UNITÉS DE MESURE.....	4
7. PRÉSÉANCE .....	4
8. RENVOIS .....	4
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	4
10. TERMINOLOGIE.....	5
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	5
12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	5
13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES .....	5
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>6</b>
14. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
15. APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
16. CERTIFICATION ACNOR .....	6
17. DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT .....	6
<b>SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>7</b>
18. FONDATIONS.....	7
19. FONDATIONS POUR UN GARAGE.....	7
20. RACCORDEMENT DES DRAINS .....	7
21. PONCEAUX .....	8
22. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE .....	8
23. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION .....	8
24. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE.....	9
25. CLAPET DE RETENUE.....	9
26. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT .....	10
27. AVERTISSEUR DE FUMÉE ET EXTINCTEUR CHIMIQUE.....	10
28. CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉE.....	10
29. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE.....	10
<b>SECTION 3 : DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS MOTRICES ... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
30. TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>SECTION 4 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>11</b>

31.	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS .....	11
32.	ÉLIMINATION DES EAUX USÉES .....	11
33.	APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....	11
34.	CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D’AISANCE ET URINOIRS .....	11
<b>SECTION 5 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE .....</b>		<b>12</b>
35.	PLATEFORME .....	12
36.	DRAINAGE DE LA PLATEFORME.....	12
37.	HAUTEUR HORS-SOL.....	12
38.	FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE .....	12
<b>SECTION 6 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE .....</b>		<b>13</b>
39.	CONSTRUCTION DANGEREUSE .....	13
40.	CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE .....	13
41.	CONSTRUCTION INCENDIÉE .....	13
42.	CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	13
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX .....</b>		<b>15</b>
<b>SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER.....</b>		<b>15</b>
43.	INSTALLATION D’UN CHANTIER .....	15
44.	UTILISATION D’UNE RUE PUBLIQUE .....	15
<b>SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....</b>		<b>16</b>
45.	SÉCURITÉ .....	16
46.	POUSSIÈRE .....	16
47.	INTERDICTION DE BRÛLAGE .....	16
48.	NETTOYAGE DU TERRAIN .....	16
<b>CHAPITRE 4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....</b>		<b>17</b>
49.	BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR .....	17
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>18</b>
50.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES**  
**ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Percé.

**3. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

**4. DOMAINE D'APPLICATION**

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

**5. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de construction* numéro 259-98 et ses amendements.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **6. UNITES DE MESURE**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

### **7. PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

### **8. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<b><u>CHAPITRE 1</u></b>	<b><u>TEXTE 1 :</u></b>	CHAPITRE
<b>SECTION 1</b>	<b>TEXTE 2</b>	SECTION
<b>1.</b>	<b>TEXTE 3</b>	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 7	SOUS-ALINÉA

## 10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage*, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

### 12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

### 13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

#### **SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION**

#### **14. CERTIFICATION ACNOR**

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

#### **15. DÉLAI POUR LA FINITION EXTERIEURE D'UN BÂTIMENT**

La finition extérieure d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du certificat d'occupation.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la finition extérieure doit être complétée dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du permis de construction.



## SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

### 16. FONDATIONS

Sous réserve de l'article 32, un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre ou de béton monolithe, être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, des pilotis ou une dalle de surface.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,4 mètre.

### 17. FONDATIONS POUR UN GARAGE

Tout garage privé doit être assis sur une semelle ou des fondations de pierre ou de béton monolithe ou sur une dalle de surface à l'épreuve de l'eau ou autres matériaux approuvés, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

### 18. RACCORDEMENT DES DRAINS

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire, vers une installation septique ou vers un cours d'eau ou un lac est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un drain situé au centre d'un toit plat d'une construction existante.

## **19. PONCEAUX**

À la demande de la Ville, tout propriétaire doit installer, à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long du chemin et d'assurer l'accès à son terrain. Ce ponceau doit avoir un diamètre minimal de 45,72 cm (18 pouces).

## **20. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE**

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

## **21. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION**

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches;
- 2° une porte blindée;
- 3° des barreaux d'acier, sauf pour une fenêtre de sous-sol;

- 4° un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° un établissement financier, par exemple une banque ou une caisse populaire;
- 2° un centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° un établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° un établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° une chambre forte ou une pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code.

## **22. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE**

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

Une tour d'observation déjà aménagée ou installée et qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être enlevée dans un délai de deux mois débutant à la date de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

## **23. CLAPET DE RETENUE**

Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit, lorsque le plancher de la cave ou du sous-sol est à plus de 0,6 mètre sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, lavabo, baignoire, douche ou ouverture dans le drain qui réunit l'égout à ce drain doivent être pourvu, séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs valves de sûreté

automatiques ou clapet de retenue empêchant tout refoulement de l'égout municipal dans ces caves ou sous-sol.

Dans le cas des constructions existantes, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de se conformer au présent article. Dans le cas où le propriétaire fait défaut de s'y conformer, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Les valves ou clapets doivent être construits de matériaux inoxydables et doivent être étanches à la compression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

#### **24. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT**

Le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant ce siphonnement.

#### **25. AVERTISSEUR DE FUMÉE ET EXTINCTEUR CHIMIQUE**

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit y installer un système d'avertisseur de fumée en cas d'incendie. Au moins un avertisseur de fumée doit être installé par étage.

De même, tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit y installer au moins un extincteur chimique.

Dans le cas d'un gîte touristique, toutes les chambres mises en location doivent être équipées d'un avertisseur de fumée.

#### **26. CONSTRUCTION D'UNE CHEMINÉE**

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

#### **27. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE TOITURE**

La pose d'un revêtement de toit au-dessus d'un revêtement de toit existant est prohibée.

### SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

#### 28. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Notamment et de façon non limitative, les balcons, les galeries et les escaliers susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes doivent être réparés. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

#### 29. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8)*.

#### 30. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*.

#### 31. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de 6 litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoir d'une capacité maximale de 6 litres par chasse.

## SECTION 4 : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE

### 32. PLATEFORME

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 16, une maison mobile ou unimodulaire doit être installée sur une plateforme à niveau. Cette plateforme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plateforme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

### 33. DRAINAGE DE LA PLATEFORME

La plateforme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plateforme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plateforme.

### 34. HAUTEUR HORS-SOL

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 16, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder 1 mètre.

### 35. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile ou unimodulaire avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

La fermeture du vide technique doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 0,9 mètre de largeur par 0,6 mètre de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

## **SECTION 5 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DEMOLIE OU DÉPLACÉE**

### **36. CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre solution, la construction doit être démolie dans le même délai.

### **37. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE**

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de 12 mois.

### **38. CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les six mois suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

### **39. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de

démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.



## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER**

#### **40. INSTALLATION D'UN CHANTIER**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

#### **41. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE**

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique;
- 2° le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° la nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 mètre et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue.
- 6° le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;

- 7° le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 8° le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

## **SECTION 2 : TRAVAUX DE DEMOLITION**

### **42. SÉCURITÉ**

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

### **43. POUSSIÈRE**

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

Il est prohibé de laisser tomber à l'extérieur les débris ou les matériaux d'un étage autre que le rez-de-chaussée, autrement qu'en utilisant une chute fermée, une grue ou des câbles.

### **44. INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

### **45. NETTOYAGE DU TERRAIN**

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par une hauteur minimale de 0,10 mètres de terre arable avec finition en gazon ou en un autre matériau permis selon la nature du site.

## **CHAPITRE 4**

### **CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **46. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR**

La reconstruction ou la réfection d'une construction dérogatoire au présent règlement, détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**47. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

---

M. Bruno Cloutier,  
Maire

---

Mme Gemma Vibert,  
Greffière